



## Arrêté municipal - AMT 25-DST-229

### RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Passage Saint Aubin – Rue Louis Blon – Rue Kléber - Rue Jeanne de Laval  
RD 160 Rue Victor Hugo – Pont de Verdun – Rue Charles de Gaulle  
Promenade d’Emstal – Avenue de la Boire Salée – Rue des Dames  
Rue Boutreux – Passage des Noues – Port des Noues  
Quai Dupetit Thouars - Rue Rouget de Lisle - Promenade d’Emstal**

### Déambulations piétonnes théâtralisées « Balade avec Cillette »

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d’Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieur ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l’article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 29 avril 2025 par **l’association Les Plantagenêts – Compagnons Marc Leclerc**, représentée par son président Monsieur Dominique LEBRETON, sise Maison des Associations – 7, avenue de l’Europe – 49130 LES PONTS-DE-CÉ, pour la déambulation piétonne théâtralisée intitulée « Balade avec Cillette » avec sept (7) arrêts sur le domaine public, dans les **quartiers Saint Aubin et de l’Île en juillet 2025** ;

**Considérant** qu’il convient d’assurer la sécurité des participants et organisateurs, de même que celle des usagers du domaine public, qu’il y a lieu en conséquence de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur les voies publiques concernées par la manifestation ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s’appliquent **le mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 juillet 2025 de 18H00 à 20H00.**

**Article 2** – Chaque déambulation piétonne théâtralisée « Balade avec Cillette », constituée d’environ quarante (40) personnes, sans véhicules ni animations musicales, s’effectuera dans les quartiers Saint Aubin et de l’Île selon l’itinéraire suivant :

- **départ passage Saint Aubin ou proches abords, rue Louis Blon, rue Kléber** : *arrêt théâtre intersection rues Kléber et Jeanne de Laval,*
- **rue Jeanne de Laval, RD 160 rue Victor Hugo** : *arrêt théâtre rue Victor Hugo,*
- **RD 160 pont de Verdun, rue Charles de Gaulle** : *arrêt théâtre rue Charles de Gaulle entre Château et centre culturel,*
- **promenade d’Emstal entre le Centre Culturel et l’avenue de la Boire Salée** : *deux arrêts théâtre en partie basse interdite à la circulation motorisée,*
- **avenue de la Boire Salée, rue des Dames** : *arrêt théâtre rue des Dames,*
- **rue Boutreux, passage des Noues, port des Noues** : *arrêt théâtre à proximité de l’intersection avec le quai Dupetit Thouars,*
- **quai Dupetit Thouars, rue Rouget de Lisle, avenue de la Boire Salée,**
- **arrivée abords du Château / extrémité promenade d’Emstal.**

**Article 3** - La réglementation de la circulation et du stationnement au fur et à mesure de la déambulation et des arrêts théâtre sera la suivante :

- le déplacement et les arrêts des participants, organisateurs, acteurs et public, doivent s’effectuer obligatoirement sur trottoir sur toutes les voies ouvertes à la circulation a fortiori sur la section de l’itinéraire sur la RD 160 (rues Victor Hugo et Charles de Gaulle), et de telle sorte que les organisateurs adultes encadrants, revêtus de gilets de sécurité réfléchissants maintiennent l’ordre, ouvrent et ferment en permanence le groupe en déplacement ou en stationnement sur l’espace public ;
- sur trottoir la circulation des piétons pourra être temporairement légèrement perturbée, la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR), y compris avec assistance de fauteuil motorisé, restant prioritaire en toutes circonstances et sans discontinuité sur le circuit ;
- les traversées du groupe (organisateur, artistes, public) des voies ouvertes à la circulation s’effectueront obligatoirement en empruntant les passages protégés ;

**AMT 25-DST-229 - 1/2**

- toutes précautions devront être prises par l'organisateur pour qu'aucune gêne ne soit causée par sa présence et ses animations, aucun dispositif de quelque nature que ce soit ne devant notamment constituer un obstacle aux autres usagers du domaine public, voies piétonnes comprises ;
- aucun dispositif de signalisation (panneaux, cônes, rubalise, barrières...) ne devra être posé à la seule initiative de l'organisateur et sans demande d'autorisation préalablement formulée aux services compétents ;

**Article 4** - Les droits des tiers (accès piétons aux propriétés riveraines) sont et demeureront préservés et les services de secours et de sécurité publique restent prioritaires en permanence.

**Article 5** - Le déplacement et les arrêts doivent s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur le domaine public (bâtiments communaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de sa dégradation, la remise en état primitif incombera à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui seront alors émises par la ville pour ladite remise en état.

**Article 6** - Les principales souillures du domaine public résultant de la manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...) devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat par l'organisateur.

**Article 7** - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa manifestation et de ses équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

**Article 8** - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

**Article 9** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'organisateur.

**Article 11** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux et de la transition écologique,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon  
Date de signature : 11/07/2025  
Qualité : Maire par délégation de Adjoint\_R\_DESOEUVRE

